



# Imposition de l'outil de travail

Start-up et sociétés non cotées :  
état des lieux et réflexions

Décembre 2022



## **Imposition de l'outil de travail**

Start-up et sociétés non cotées :  
état des lieux et réflexions

Décembre 2022

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Préambule</b>	2
<b>II.</b>	<b>L'impôt sur la fortune</b>	4
<b>a</b>	<b>L'imposition de la fortune en Suisse</b>	4
1	Contexte	4
2	Recettes fiscales générées par l'impôt sur la fortune	6
<b>b</b>	<b>L'imposition de la fortune dans les cantons suisses</b>	8
<b>c</b>	<b>Le mécanisme du bouclier fiscal genevois</b>	11
1	Principes	11
2	Exemple	13
<b>III.</b>	<b>La taxation de l'outil de travail</b>	16
<b>a</b>	<b>Bases légales concernant l'évaluation des actions non cotées</b>	16
<b>b</b>	<b>Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune du 28 août 2008 (Instructions CSI n° 28)</b>	18
<b>c</b>	<b>La taxation de l'outil de travail à Genève et comparaison avec d'autres cantons</b>	22
<b>IV.</b>	<b>Exemples et cas pratiques genevois</b>	23
<b>a</b>	<b>Exemple I : Taxation de l'outil de travail d'une société genevoise</b>	23
<b>b</b>	<b>Exemple II : Taxation de l'outil de travail dans le cadre d'une start-up</b>	29
<b>V.</b>	<b>Conclusion</b>	37
<b>VI.</b>	<b>Pistes de réflexion</b>	38

## I. Préambule

Entre janvier et septembre 2022, seulement 8% des nouvelles entreprises créées en Suisse l'ont été à Genève (2'989 nouvelles entreprises sur un total de 37'077)<sup>1</sup>. Durant la même période, le canton de Zurich a enregistré la création de 6'863 nouvelles sociétés, soit plus de 18,5% du total suisse. Les chiffres sont similaires pour l'année 2021.

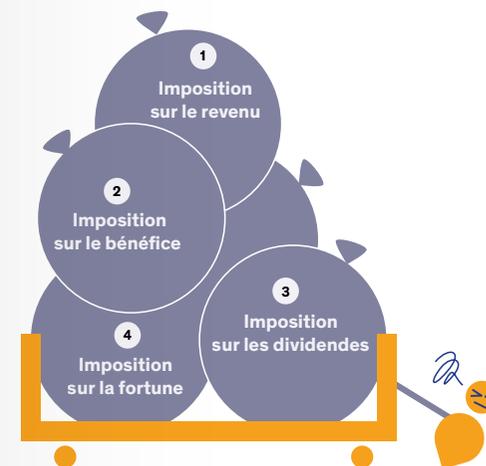
Cet important différentiel de création d'entreprises s'explique par la conjugaison de différents facteurs liés à l'attractivité de ces deux régions, dont fait notamment partie celui relatif à l'imposition de l'outil de travail. Il existe, en effet, de grandes disparités entre les cantons dans la manière de valoriser fiscalement une entreprise. Cette différence de traitement est particulièrement importante pour l'entrepreneur qui possède son entreprise.

La présente publication a pour objectif de mettre en lumière la problématique de **la taxation de l'outil de travail dans le cadre de l'impôt sur la fortune et, en particulier, la question de l'évaluation des actions de sociétés non cotées**. Dans ce document, l'accent sera plus spécifiquement mis sur la situation des entrepreneurs qui détiennent une participation importante dans une société dans laquelle ils sont également actifs en tant que salarié. Cette société sera désignée ci-après comme **« outil de travail »** de l'entrepreneur. Les différences de taxation existantes entre Genève et les cantons de Zurich et de Zoug seront ainsi illustrées dans le présent document à l'aide de deux exemples concrets.

<sup>1</sup> Dun & Bradstreet Schweiz AG - Firmmentkonkurse und Neugründungen per September 2022 in der Schweiz (13.10.22)

Mais avant toute chose, il est utile de rappeler en introduction que le système d'imposition suisse prévoit, pour un entrepreneur détenant son entreprise et y travaillant, **quatre niveaux potentiels d'imposition** :

- Au niveau de la société, **l'impôt sur le bénéfice**<sup>2</sup> ;
- Au niveau de l'entrepreneur/actionnaire :
  - **L'impôt sur le revenu taxant le salaire** perçu par l'entrepreneur en tant que salarié (directeur) de son entreprise ;
  - **L'impôt sur le revenu frappant les dividendes** versés par la société à son actionnaire (i.e. l'entrepreneur). Pour limiter cette double imposition économique, un abattement sur les dividendes reçus par les personnes physiques est fixé, à Genève, à 70% pour un entrepreneur qui détient les actions de sa société dans sa fortune privée ;
  - **L'impôt sur la fortune de l'entrepreneur**. Pour estimer la fortune de ce dernier, il faudra notamment procéder à l'évaluation des actions de l'entreprise qu'il détient.



Les trois premiers niveaux d'imposition sont perçus tant au niveau fédéral que cantonal et communal, alors que l'impôt sur la fortune n'est prélevé que par les cantons et les communes.

<sup>2</sup> On pourrait ajouter une particularité genevoise : la taxe professionnelle communale qui est perçue notamment sur le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, sans considération de son bénéfice.

## II. L'impôt sur la fortune

### a L'imposition de la fortune en Suisse

#### 1. Contexte

La Suisse est l'un des seuls pays à connaître encore une imposition de la fortune. À l'étranger, la plupart des pays membres de l'Union européenne ne prélèvent pas d'impôt sur la fortune au sens où nous l'entendons. D'ailleurs, depuis 1950, dix pays européens (l'Italie, l'Autriche, l'Irlande, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Finlande, la Suède, la Grèce, la Hongrie) n'ont plus d'impôt sur la fortune<sup>3</sup>.

Si le système fiscal tel que nous le connaissons actuellement en Suisse remonte au XX<sup>e</sup> siècle, ses racines sont bien plus anciennes<sup>4</sup>.

Avant la création de l'État fédéral, la taxation de la fortune par les différents cantons était une mesure extraordinaire appliquée essentiellement pour couvrir des dettes résultant de conflits armés. Ce n'est qu'à partir de 1798 que les impôts directs (frappant alors essentiellement la fortune) constituèrent pour la première fois la base des finances publiques. Si la législation fiscale helvétique disparut avec la nouvelle constitution de 1803 (Acte de Médiation), l'impôt sur la fortune demeura, quant à lui, une importante source financière pour quelques cantons.

Après la création de l'État fédéral en 1848, la part des impôts sur la fortune dans les budgets cantonaux augmenta progressivement. Certains cantons complétèrent ces recettes fiscales en prélevant un impôt sur le revenu. L'impôt sur la fortune demeura néanmoins la source principale de financement de la majorité des cantons jusqu'à la Première Guerre mondiale, époque où il fut supplanté par l'impôt sur le revenu.

<sup>3</sup> Dictionnaire historique de suisse (DHS), Impôt sur la fortune, Olivier Landolt.

<sup>4</sup> Étude fiscale comparative CVCI, page 9, Édition 2022, Chambre vaudoise de commerce et d'industrie, ([https://www.cvci.ch/fileadmin/documents/cvci.ch/pdf/Etudes/2022\\_etude\\_fiscale.pdf](https://www.cvci.ch/fileadmin/documents/cvci.ch/pdf/Etudes/2022_etude_fiscale.pdf))

Durant la Première Guerre mondiale, pour faire face à un endettement important, la Confédération dut instituer pour la première fois un impôt fédéral direct (IFD) taxant, comme dans les cantons, le revenu et la fortune.

Depuis 1959, l'impôt fédéral direct n'est plus perçu sur la fortune des personnes physiques, car son cumul avec les impôts cantonaux et communaux qui imposent également la fortune aurait conduit à une charge fiscale trop élevée.

D'ailleurs, le concept même de l'imposition de la fortune a pour vocation, en principe, de ne pas diminuer la fortune du contribuable. Ce dernier devrait en effet pouvoir s'acquitter de l'impôt sur la fortune au moyen des revenus générés par celle-ci, sans devoir toucher à la substance de son patrimoine<sup>5</sup>.

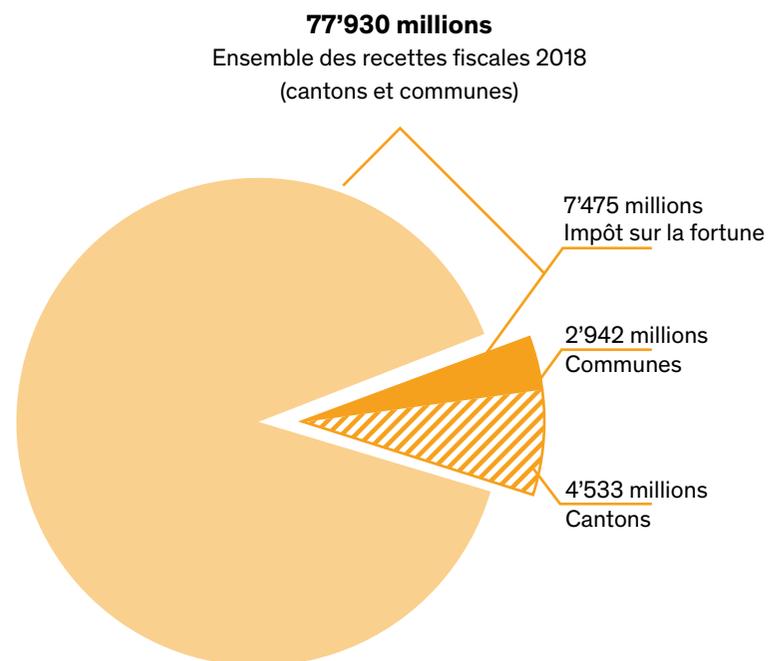
<sup>5</sup> Informations fiscales, Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 1, avril 2021.

## 2 Recettes fiscales générées par l'impôt sur la fortune

En 2018, l'impôt sur la fortune a rapporté à la Suisse les recettes suivantes<sup>6</sup>:

- Cantons: CHF 4'533 millions;
- Communes: CHF 2'942 millions;
- Soit un total de CHF 7'475 millions.

Par rapport à l'ensemble des recettes fiscales des cantons et des communes (CHF 77'930 millions en 2018), la part de l'impôt sur la fortune représente 9,6%.



<sup>6</sup> Informations fiscales, Conférence suisse des impôts (CSI), impôt sur la fortune des personnes physiques, page 2, avril 2021.

Pourtant, plus de la moitié des contribuables ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune, même s'ils disposent d'un patrimoine. Seule une partie de la fortune totale des ménages est comptabilisée d'un point de vue fiscal<sup>7</sup>.

L'épargne du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier – qui constitue quantitativement pour la majorité des contribuables leur patrimoine principal – n'est pas prise en compte. Sur le solde de l'actif net (les dettes étant retranchées du montant brut de la fortune), une déduction forfaitaire pouvant aller de CHF 80'000.- à CHF 200'000.-, en fonction des cantons, est appliquée.

## Fortune des personnes physiques en 2018

Classes de fortune nette en milliers de francs	Contribuables		Fortune nette	
	Nombres absolus	%	en millions de francs	%
<b>Total</b>	<b>5'417'722</b>	<b>100</b>	<b>2'005'357,5</b>	<b>100</b>
0	1'277'593	23,58	0,0	0
>0-50	1'682'145	31,05	28'037,0	1,40
>50-100	514'667	9,50	37'435,1	1,87
>100-200	540'243	9,97	78'193,7	3,90
>200-500	691'283	12,76	223'823,5	11,16
>500-1'000	378'847	6,99	265'651,5	13,25
>1'000-2'000	195'232	3,60	268'694,2	13,40
>2'000-3'000	56'087	1,04	135'897,5	6,78
>3'000-5'000	39'642	0,73	151'006,2	7,53
>5'000-10'000	24'832	0,46	170'378,0	8,50
>10'000	17'140	0,32	646'240,7	32,23

Source: Administration fédérale des contributions

<sup>7</sup> Avenir Suisse – « Sur qui pèse l'impôt sur la fortune ? », août 2021

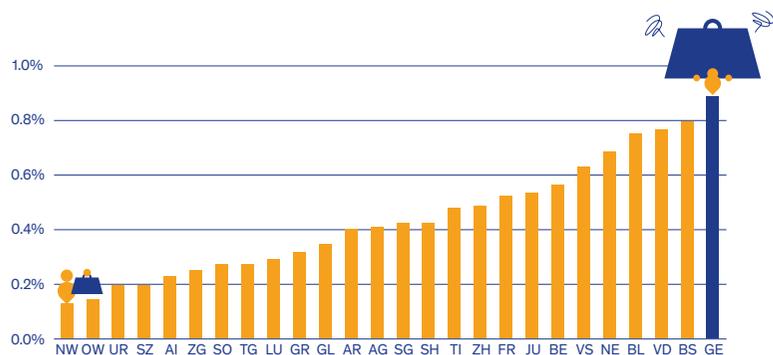
## b L'imposition de la fortune dans les cantons suisses

La structure fédéraliste de la Suisse se reflète largement dans sa fiscalité puisque, dans notre pays, les impôts directs sont prélevés non seulement par la Confédération, mais aussi par les 26 cantons. Chacune de ces entités (Confédération et cantons) jouit de sa propre souveraineté fiscale (soit le droit de prélever des impôts et de disposer librement des recettes en découlant) et possède, par conséquent, sa propre législation<sup>8</sup>.

Toutefois, afin d'instaurer un minimum d'harmonisation dans les différents cantons entre les impôts sur le revenu et la fortune, respectivement le bénéfice et le capital, l'Assemblée fédérale a adopté, en 1990, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Il s'agit en fait d'une loi-cadre qui s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent notamment l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps. **La LHID précise que la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt reste de la compétence des cantons<sup>9</sup>.**

Charge d'impôt pour une fortune de 5 millions (2022)



Source du graphique:

Credit Suisse - Tax Monitor Suisse 2022 (juin 2022) / Charge d'imposition sur la fortune (canton/commune) pour une fortune nette de 5 mio pour un célibataire.

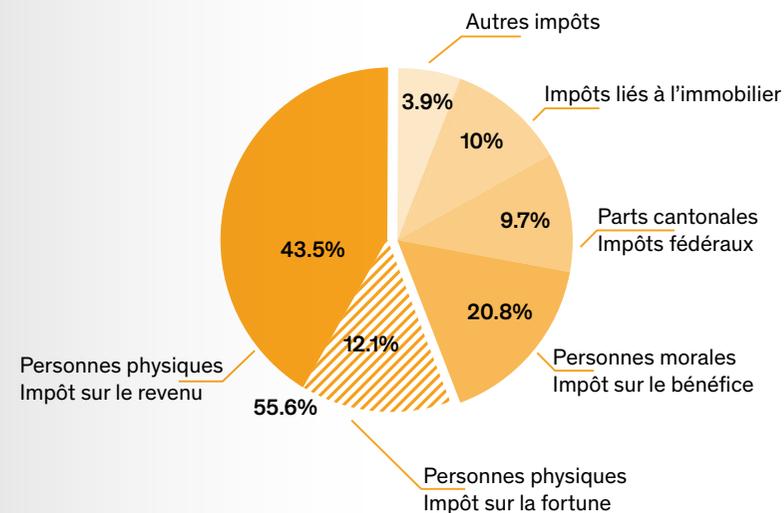
<sup>8</sup> Informations fiscales, CSI, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 2, avril 2021.

<sup>9</sup> Informations fiscales, CSI, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 3, avril 2021.

Ainsi, la Suisse est dotée de 26 législations fiscales cantonales différentes relatives à l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques. Les barèmes fiscaux ne sont pas uniformes d'un canton à l'autre (minima et maxima d'imposition, progressivité des barèmes, etc.), de sorte que la charge fiscale peut présenter des différences très importantes en fonction du canton de domicile<sup>10</sup>. Il en est ainsi par exemple pour les barèmes d'imposition relatifs à l'impôt sur la fortune.

À Genève, en 2021, sur un total de revenus fiscaux de CHF 8'119 millions de francs, l'impôt sur la fortune a généré CHF 980 millions de recettes fiscales pour le canton<sup>11</sup>, soit 12,1% des recettes fiscales totales.

Répartition des recettes fiscales à Genève (2021)



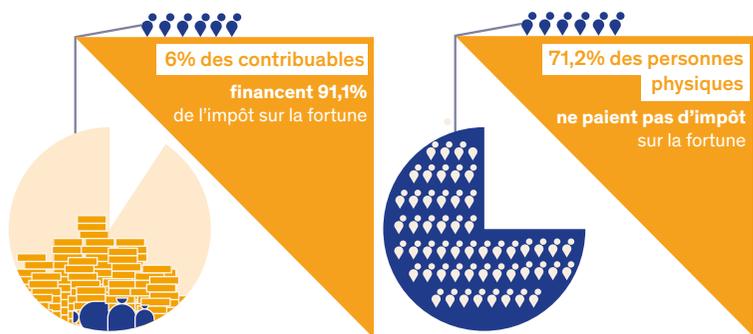
Sources:

Comptes individuels de l'État de Genève – Exposé des motifs du CE  
31 mars 2022

<sup>10</sup> Informations fiscales, Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 3, avril 2021.

<sup>11</sup> Rapport sur les comptes individuels rapport sur les comptes individuels 2021, pages 9-10, République et Canton de Genève, Tome 1. [www.ge.ch/document/27973/annexe/1](http://www.ge.ch/document/27973/annexe/1)

La pyramide fiscale étant extrêmement fragile à Genève, cette part de l'impôt sur la fortune est majoritairement financée par quelques contribuables. En effet, seuls 6% des fortunes individuelles financent 91,1% de l'impôt sur la fortune genevois<sup>12</sup>. A contrario, 71,2% des personnes physiques ne paient pas d'impôt sur la fortune à Genève.



Comptes de l'État – situation à fin février 2022.

Comme mentionné précédemment, le fait que 71% des contribuables genevois ne sont pas imposés sur la fortune ne signifie pas pour autant qu'ils n'ont pas de patrimoine. Une partie de ce patrimoine n'est pas imposable, car :

- soit 1) il est exclu du champ de l'impôt (avoirs du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> pilier par exemple);
- soit 2) le montant de ce patrimoine est inférieur à la déduction forfaitaire.

<sup>12</sup> Comptes de l'État de Genève – année fiscale 2019 – situation à fin février 2022

## C Le mécanisme du bouclier fiscal genevois

### 1 Principes

L'article 60 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) prévoit que, pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu, centimes additionnels cantonaux et communaux compris, ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au minimum à 1% de la fortune nette.

Entré en vigueur en 2011, le bouclier fiscal genevois a pour objectif de corriger un impôt sur la fortune élevé, mais seulement dans les cas où les impôts cantonaux et communaux, sur le revenu et la fortune, dépassent 60% du revenu net imposable. En effet, à Genève, le taux d'imposition maximal sur la fortune est le plus élevé de Suisse (et l'un des plus élevés du monde), à savoir 1%.

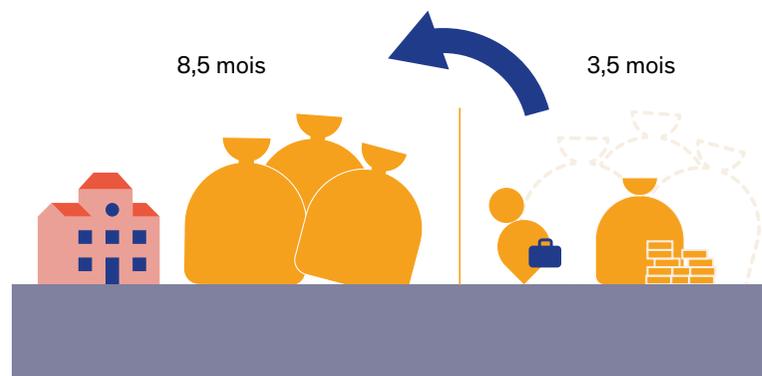
Le bouclier fiscal permet ainsi d'atténuer le caractère potentiellement confiscatoire de l'impôt sur la fortune et agit comme instrument correcteur. D'ailleurs, le bouclier fiscal n'est, en règle générale, pas très opérant pour les contribuables qui perçoivent des revenus importants. Son mécanisme est plutôt destiné aux personnes sans activité lucrative qui détiennent une importante fortune, mais qui perçoivent peu de revenus.

Avec le bouclier fiscal, un contribuable payera, au maximum, un montant d'impôt équivalent à 60% de son revenu net imposable. Cela signifie tout de même, si l'on rapporte ce chiffre de 60% à une année de douze mois, que le contribuable au bénéfice du bouclier fiscal devra travailler plus de sept mois sur douze pour payer ses impôts.

Le bouclier fiscal ne concerne toutefois pas l'impôt fédéral direct sur le revenu, dont le taux maximal s'élève à 11,5% du revenu net imposable.

En réalité, un contribuable genevois au bénéfice du bouclier fiscal pourrait payer un montant total d'impôts (fédéral, cantonal et communal) équivalent à 71,5% de son revenu net imposable.

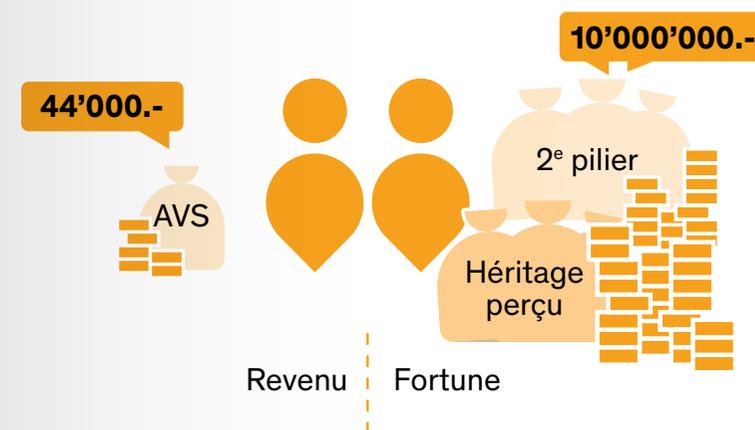
Dans ce cas de figure, ce contribuable, pour payer sa facture d'impôts, devra travailler plus de huit mois et demi. De manière schématique, il ne travaillerait que trois mois et demi pour lui et le reste pour la collectivité.



## 2 Exemple

Les époux B. présentent les caractéristiques suivantes :

- Retraités, ils perçoivent comme seul revenu la rente maximale AVS d'environ CHF 44'000.- ;
- Ils détiennent également une importante fortune mobilière constituée uniquement de liquidités issues (i) du retrait en capital de leur 2<sup>e</sup> pilier et (ii) d'un héritage perçu par Mme B. en 2018 ;
- Leur fortune imposable s'élève à CHF 10'000'000.- ;
- Les époux B. étant très prudents, cette fortune n'est pas investie et ne leur rapporte donc rien.

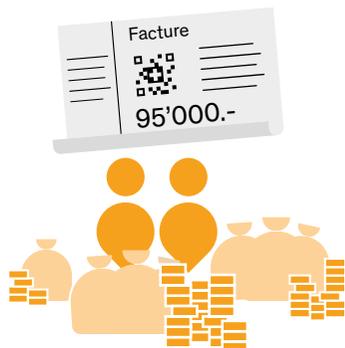


### Imposition du revenu

Dans une telle situation, leur facture d'impôt sur le revenu cantonal et communal (ICC) est quasi nulle, puisque leur seule rentrée d'argent est une rente AVS de couple.

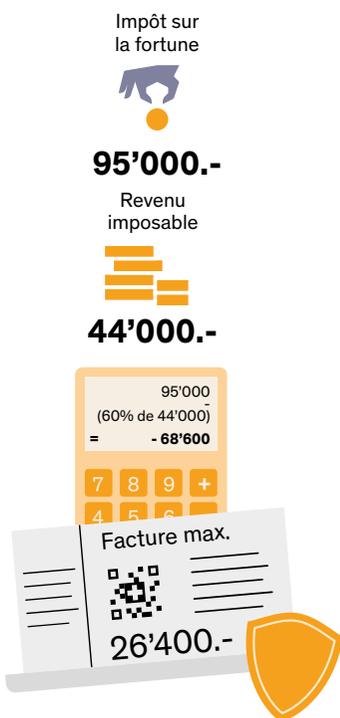
## Imposition de la fortune

Sans application du bouclier fiscal, leur facture d'impôt ICC sur la fortune devrait s'élever à environ CHF 95'000.-, soit un taux moyen applicable de 0,965% sur une fortune de CHF 10 millions (avec soustraction des déductions sociales sur la fortune de CHF 164'000.-).



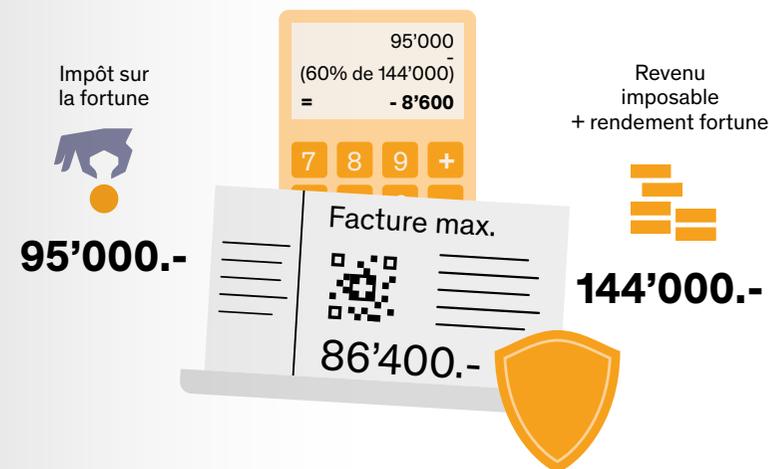
Le mécanisme du bouclier fiscal prévoit que la facture ICC (revenu et fortune) ne dépasse pas 60% du revenu net imposable. Ainsi, de façon schématique et sans prendre en considération les différentes déductions sur le revenu des époux B., le bouclier fiscal devrait se solder par une réduction de l'impôt sur la fortune d'environ CHF 68'600.- que l'on peut décomposer de la façon suivante :

- Impôt sur la fortune: CHF 95'000.-
- Revenu imposable: CHF 44'000.-
- Application du bouclier fiscal: 60% de CHF 44'000.- = CHF 26'400.-
- Réduction d'impôt due au bouclier fiscal: CHF 95'000 - CHF 26'400 (60% de CHF 44'000.-) = CHF 68'600.-
- Imposition maximale compte tenu du bouclier fiscal: **CHF 26'400.-**



Cependant, le mécanisme du bouclier fiscal prévoit également qu'un rendement théorique de 1% de la fortune nette soit pris en compte, soit dans le cas d'espèce CHF 100'000.- (1% de CHF 10 millions). Ainsi, le revenu théorique du couple est de CHF 144'000.-:

- Impôt sur la fortune: CHF 95'000.-
- Revenu imposable: CHF 144'000.- (CHF 44'000.- + (1% x CHF 10'000'000.-))
- Application du bouclier fiscal: 60% de CHF 144'000.- = CHF 86'400.-
- Réduction d'impôt due au bouclier fiscal: CHF 95'000 - CHF 86'400 (60% de CHF 144'000.-) = CHF 8'600.-
- Imposition maximale compte tenu du bouclier fiscal: **CHF 86'400.-**



Finalement, la réduction de l'impôt sur la fortune grâce au bouclier fiscal n'est que de CHF 8'600.-.

### III. La taxation de l'outil de travail

#### a Bases légales concernant l'évaluation des actions non cotées

Comme évoqué au chapitre précédent, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) prévoit que **les cantons sont tenus de prélever un impôt sur la fortune.**

L'art. 13 al. 1 LHID stipule que **l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette du contribuable.** Les cantons ne disposent donc d'aucune marge de manœuvre s'agissant de la définition de la fortune imposable. Sont notamment considérés comme faisant partie de la fortune imposable les éléments de fortune suivants (liste non exhaustive)<sup>13</sup>:

- Argent liquide;
- Compte salaire, autres avoirs bancaires (cryptomonnaie incluse) et avoirs postaux;
- Titres (bons de caisse, obligations, actions, parts de Sàrl et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options, etc.);
- Parts à des fonds de placement suisses et étrangers;
- Créances hypothécaires;
- Prêts privés;
- Dépôts de primes auprès de compagnies d'assurances;
- Assurances en capital (par ex. assurances sur la vie) et assurances de rentes susceptibles de rachat;
- Immeubles;
- Métaux précieux (l'or, l'argent, etc.);
- Voitures et bateaux ainsi que caravanes et assimilés;
- Chevaux, cheptel;
- Collections de toute nature (timbres, monnaies, œuvres d'art, etc.);
- Objets d'art et bijoux.

<sup>13</sup> Informations fiscales, Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 4, avril 2021.

L'art. 14 al. 1 LHID dispose **que la fortune nette est estimée à la valeur vénale.** Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

La valeur vénale est le prix auquel un bien peut être vendu sur un marché donné. Elle se réfère au prix de marché de ce bien.

Bien que l'évaluation à la valeur vénale soit contraignante pour les cantons, **la LHID ne prescrit pas au législateur cantonal une méthode d'évaluation précise pour déterminer cette valeur.**

**Chaque canton dispose donc d'une importante marge de manœuvre pour déterminer :**

- (i) **la méthode de calcul** (i.e. la formule permettant de valoriser la société non cotée);
- (ii) **la valeur de rendement** qui doit être prise en considération dans l'évaluation de la société.

La méthode de la valeur de rendement consiste à calculer la valeur d'une entreprise en escomptant les bénéfices futurs avec un taux de capitalisation adapté à la date déterminante pour l'évaluation. En simplifiant, il s'agit de multiplier les bénéfices réalisés par l'entreprise par un nombre déterminé par l'administration fiscale, en l'occurrence 10,5. À Genève, une entreprise qui a réalisé CHF 200'000.- de bénéfice sur les trois dernières années aura une valeur de rendement d'environ CHF 2,1 millions.

Au niveau genevois, l'art. 46 LIPP énonce que « l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette, après déductions sociales ».

En ce qui concerne l'estimation de la fortune, l'art. 49 al. 2 LIPP précise que « la fortune est estimée, en général, à la valeur vénale ».

Contrairement à l'art. 14 al. 1 LHID, le texte de la loi ne prévoit pas que la valeur de rendement puisse être prise en considération de façon appropriée. Toutefois, selon le Tribunal fédéral, l'art. 49 al. 2 LIPP permet la prise en compte de la valeur de rendement de façon appropriée.

Le cadre légal applicable ne donne donc que des principes généraux concernant l'évaluation fiscale des actions de sociétés non cotées. Toutefois, la Conférence suisse des impôts (CSI) a émis, en date du 28 août 2008, une instruction sur l'estimation fiscale des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune qui détermine la méthodologie applicable.

#### **b** Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune du 28 août 2008 (Instructions CSI n° 28)

La Conférence suisse des impôts (CSI) a publié le 28 août 2008 des instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (ci-après: « Instructions CSI n° 28 »).

Les Instructions CSI n° 28 sont très détaillées et prévoient différentes méthodes de valorisation en fonction du type de société (société commerciale/industrielle/de services, société holding ou société immobilière). Cette directive prend également en compte la phase de vie de la société :

- (i) année de fondation et période de lancement,
- (ii) phase d'activité,
- (iii) phase de liquidation.

Dans le cadre de la présente publication ne seront analysées que les prescriptions relatives à la phase de lancement d'une société opérationnelle (commerciale, industrielle ou de services) (cf. ci-dessous ch. IV. A) et celles relatives à la phase d'activité d'une société opérationnelle (commerciale, industrielle ou de services) (cf. ci-après IV. B).

Sous réserve de quelques exceptions prévues par les Instructions CSI n° 28, les sociétés opérationnelles sont évaluées en appliquant **la méthode dite des praticiens**. Cette formule est la suivante :

$$\frac{2 \times \text{valeur de rendement} + 1 \times \text{valeur de substance}}{3}$$

3

- La valeur de rendement consiste à capitaliser le bénéfice net moyen des trois dernières années, c'est-à-dire à multiplier le bénéfice net moyen des trois dernières années par un taux de capitalisation fixé par l'administration fiscale ((bénéfice de l'année N + bénéfice de l'année N-1, + bénéfice de l'année N-2 / 3) x taux de capitalisation).
- Le taux de capitalisation prévu par les Instructions CSI n° 28 est resté pendant de nombreuses années à 7%. À partir de l'année fiscale 2021, le taux de capitalisation est passé à 9.5%.

La valeur de substance correspond, en principe, à la valeur des fonds propres de la société (capital-actions + réserves + bénéfices reportés).

Il faut encore souligner que les Instructions CSI n° 28 prévoient que :

- pour l'année de fondation et la période de lancement, les sociétés opérationnelles sont généralement estimées uniquement d'après leur valeur de substance (fonds propres nets). Dès que les résultats commerciaux deviennent représentatifs, il convient d'appliquer la méthode des praticiens<sup>14</sup> ;

<sup>14</sup> Chiffre 32 des Instructions CSI n° 28.

- pour les titres qui ont fait l'objet d'un transfert substantiel entre tiers indépendants (par exemple une vente à un tiers indépendant, durant l'année fiscale considérée, de plus de 10% des actions), la valeur vénale correspond alors en principe au prix d'acquisition. Cela signifie qu'une vente de plus de 10% des actions de la société entre l'entrepreneur et un tiers indépendant permet à l'autorité fiscale de considérer ce prix de vente comme la valeur vénale de l'entreprise (ramenée aux 100% des actions)<sup>15</sup>;
- les sommes versées par les investisseurs à l'occasion de tours de financement et d'augmentations de capital constituent également une valeur vénale. Toutefois, pendant la phase de constitution d'une société, les prix consentis par les investisseurs ne sont pas pris en considération<sup>16</sup>;
- les contrats de droit privé, comme les conventions d'actionnaires qui restreignent la transmissibilité des actions, restent sans influence sur l'estimation des titres<sup>17</sup>;

Une convention d'actionnaires est un contrat entre tous ou certains actionnaires d'une société. Ce contrat va permettre de déterminer les rapports entre les actionnaires et fixer certaines règles notamment en cas de désaccord. Elle comporte généralement une clause qui détermine le prix des actions ou la manière de calculer cette valeur et les principes applicables lorsqu'un actionnaire souhaite vendre tout ou partie de ses actions (à qui il peut les vendre, à quel prix, etc.).

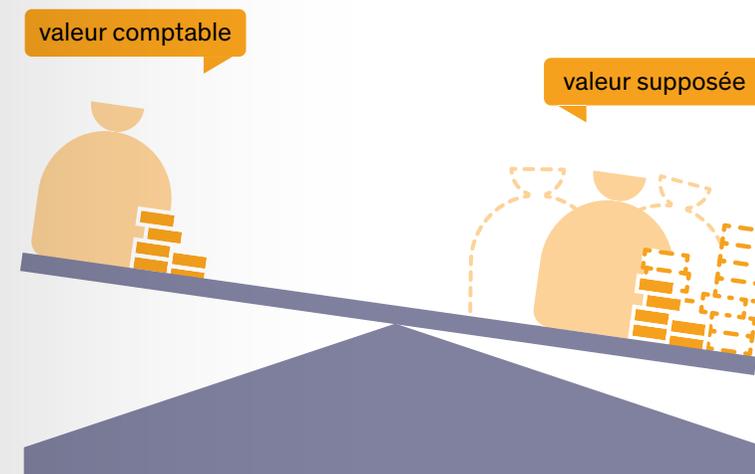
- Dans des cas exceptionnels, il arrive qu'une entreprise ne puisse être aliénée ou soit difficilement aliénable à la valeur de rendement. Cela peut être le cas lorsque le rendement d'une entreprise repose exclusivement ou presque exclusivement sur la performance d'une personne unique détenant la totalité ou la majorité des droits de participation. Si la création de valeur de l'entreprise est obtenue uniquement

<sup>15, 16</sup> Chiffre 2,5 des Instructions CSI n° 28.

<sup>17</sup> Chiffre 61,2 des Instructions CSI n° 28.

par le détenteur d'une participation majoritaire (plus de 50%) et si l'entreprise n'a pas d'autres employés, hormis quelques personnes occupées à des tâches d'administration et de logistique, l'autorité fiscale peut, sur demande, prendre en considération cette situation par une pondération simple de la valeur de rendement et de la valeur de substance.

En deux mots, il est possible de résumer cette explication par le fait que **les entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux sont valorisées, pour l'impôt sur la fortune, non pas en fonction de leur valeur comptable**, c'est-à-dire la différence entre la valeur de ce que l'entreprise possède et la valeur de ce qu'elle doit à des tiers (dettes), **mais sur la valeur supposée de ce qu'elle représente en cas de revente.**



Cette valeur est calculée sur l'hypothèse que les bénéfices réalisés par l'entreprise représentent une valeur particulière et qu'elle puisse, par ailleurs, être vendue à des tiers.

Toutefois, **la valeur d'une entreprise ne se vérifie que si celle-ci est vendue.** Or, seule une petite partie des entreprises fait l'objet de transactions.

## C La taxation de l'outil de travail à Genève et comparaison avec d'autres cantons

Après avoir présenté les concepts généraux de l'impôt sur la fortune et la taxation de l'outil de travail, il est utile de rappeler les principales raisons qui font de Genève un canton particulièrement onéreux en ce qui concerne l'imposition de l'outil de travail :

- Le taux marginal de l'impôt sur la fortune est, à Genève, de 1,01%, soit le plus élevé de Suisse, le deuxième canton le plus cher étant Bâle-Ville avec un taux marginal de 0,80%. Le moins cher étant Nidwald avec un taux marginal de 0,12%<sup>18</sup>.

Taux d'impôts actuels (en %) applicables sur l'outil de travail

	GE	VD	FR	VS	JU	NE	AG	NW	ZG	SZ
Taux impôt fortune maximal ordinaire	1,0	0,8	0,6	0,6	0,5	0,7	0,4	0,1	0,3	0,2
Abattement légal pour l'outil de travail (PME)	—	—	-40	-40	-30	-60	-50	-20	—	—
Taux impôt fortune max. sur l'outil de travail après abattement	1,00	0,80	0,36	0,38	0,40	0,27	0,22	0,10	0,27	0,22

Lois fiscales et calculs selon Gros & Waltenspühl. Tableau paru dans l'article du Temps « Genève et Vaud : coup de massue fiscal sur les PME » du 31 août 2021.

- À Genève, aucun rabais ou abattement en relation avec l'outil de travail n'est prévu, à l'inverse de ce qui a été mis en place dans différents cantons (Neuchâtel, Jura, Fribourg et Valais par exemple)<sup>19</sup>. D'ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, le canton de Vaud a mis en oeuvre un taux de capitalisation spécifique (16%) pour le calcul de l'outil de travail.

<sup>18</sup> Il s'agit des taux appliqués dans le chef-lieu de chacun de ces cantons.

<sup>19</sup> Par souci d'exhaustivité et bien que cette question ne soit pas au centre de la présente étude, l'outil de travail fait l'objet d'un abattement, mais uniquement pour les personnes physiques exploitant leur entreprise en société de personnes (société en nom collectif par exemple) qui bénéficient d'une déduction possible jusqu'à CHF 500'000.- au maximum (art. 58 II LIPP).

## IV. Exemples et cas pratiques genevois

### a Exemple I : Taxation de l'outil de travail d'une société genevoise

2015



État de fait simplifié

- En 2015, Camille, titulaire d'un Master HEC, et Sarah, titulaire d'un Master en psychologie du travail, ont fondé un cabinet de recrutement dénommé « Spotted SA ».
- Parallèlement à la création de la société anonyme, Camille et Sarah ont signé une convention d'actionnaires prévoyant :
  - (i) que chaque actionnaire s'engage à travailler à 100% pour la société ;
  - (ii) qu'en cas de démission d'un actionnaire, l'actionnaire restant aura le droit de racheter les actions de l'actionnaire qui quitte l'entreprise à la valeur de substance ;
  - (iii) que l'arrivée d'un nouvel actionnaire devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité, cette arrivée devant se faire par le biais d'une augmentation de capital également réalisée à la valeur de substance.
- Pour mémoire, la valeur de substance correspond en principe à la valeur des fonds propres de la société (capital-actions + réserves + bénéfices reportés)<sup>20</sup>.



<sup>20</sup> La valeur de substance ne prend donc pas en compte le « goodwill » de la société.

- Après trois premières années consacrées à développer un réseau parmi les directeurs des ressources humaines de multinationales mais également des services de l'État, les résultats sont au rendez-vous puisqu'en 2021 chaque associée a perçu un salaire brut de CHF 300'000.- et que la société a réalisé un bénéfice net de CHF 400'000.- (idem pour 2019 et 2020). Depuis 2020, un dividende brut représentant environ 75% du bénéfice net est versé, soit CHF 150'000.- par actionnaire.
- Au 31 décembre 2021, l'équipe de Spotted SA est composée des deux directrices, de deux assistantes administratives et d'un stagiaire qui vient de terminer ses études de psychologie.



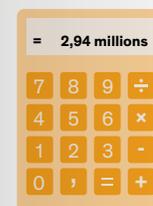
### Traitement fiscal

Au 31 décembre 2021, Spotted SA ne se trouve plus en phase de lancement au sens des Instructions CSI n°28 et doit donc être évaluée en application de la méthode des praticiens<sup>21</sup>.

**Selon les Instructions CSI n°28, l'existence d'une convention d'actionnaires prévoyant que toutes les transactions portant sur les actions doivent être réalisées à la valeur de substance ne peut pas être prise en compte.** Ainsi, même si les deux actionnaires de la société sont convenues de la valeur à laquelle les actions pouvaient être vendues, c'est-à-dire qu'elles ont déterminé le prix de vente des actions et donc la valeur de la société en cas de vente à un tiers, l'administration fiscale n'a pas à en tenir compte.

<sup>21</sup> Comme la société a deux actionnaires détenant chacune 50% des actions et même si la création de valeur dépend uniquement de Camille et Sarah, il ne devrait pas être possible de prendre en compte la valeur de rendement avec une simple pondération. De même, l'abattement de 30% prévu par les Instructions CSI n°28 ne sera pas appliqué car la société verse un dividende convenable et que les deux actionnaires détiennent une participation égale ou supérieure à 50%.

Valeur estimée de l'entreprise au 31.12.2021



Valeur de substance



400'000.-

Bénéfice moyen des 3 dernières années



400'000.-

Taux de capitalisation

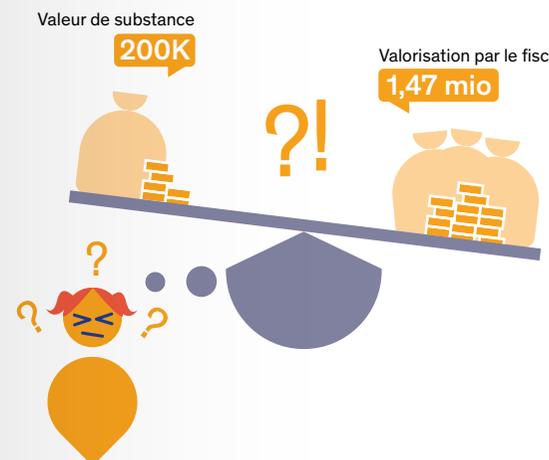


9,5

Si l'on considère que la valeur de substance est de CHF 400'000.-, l'application de la méthode des praticiens génère une valorisation de la société s'élevant à CHF 2,94 millions qui se calcule de la manière suivante :

- Bénéfice moyen des trois dernières années : CHF 400'000.-
- Taux de capitalisation : 9,5%
- Valeur de rendement : CHF 400'000.- x 100 : 9,5 = CHF 4'210'000.-
- Valeur de substance : CHF 400'000.-
- Valorisation totale :  $\frac{2 \times 4,21 \text{ millions} + 400'000}{3} = \text{CHF } 2,94 \text{ millions}$

Cela signifie que la participation de Camille est valorisée par le fisc à CHF 1,47 million (CHF 2,94 millions divisés par deux actionnaires) alors que, en application de la convention d'actionnaires, Camille s'est engagée à céder sa participation pour la valeur de substance, soit CHF 200'000.- (valeur de substance de CHF 400'000.- divisée par deux, car Camille possède la moitié des actions).

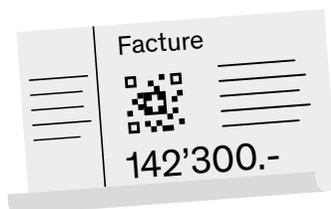


Sur cette base, les éléments déterminants au niveau de la situation fiscale de Camille sont les suivants (cf. annexe 1):

- Revenu net: CHF 255'000.-  
(salaire brut de CHF 300'000)
- Dividende net: CHF 105'000.-  
(dividende brut de CHF 150'000.-  
imposés à hauteur de 70%)
- Revenu net total: CHF 360'000.-
- Fortune: CHF 1'470'000.-

**Sans application du bouclier fiscal**, la facture totale d'impôts de Camille serait d'environ CHF 142'300.- et se décomposerait comme suit (cf. annexe 2):

- Impôt fédéral direct sur le revenu:  
CHF 34'600.-
- Impôt cantonal et communal sur le revenu:  
CHF 98'400.-
- Impôt cantonal et communal sur la fortune:  
CHF 9'300.-



**Avec la prise en compte du bouclier fiscal**, la facture totale d'impôts de Camille serait du même montant de CHF 142'300.-:

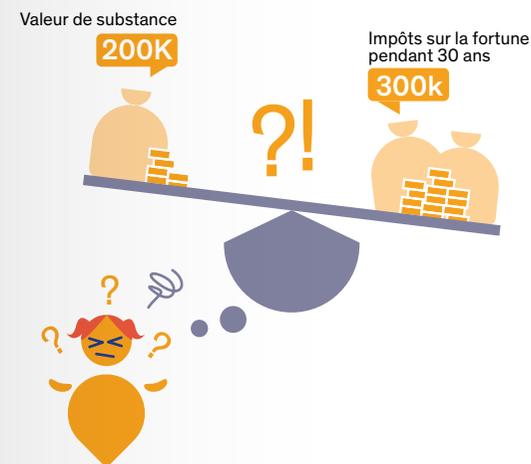
- Impôt sur la fortune: CHF 9'300.-
- Revenu imposable: CHF 255'000.-
- Rendement net de la fortune:  
CHF 105'000.-  
(le versement de CHF 105'000.- net de dividende est considéré fiscalement comme un rendement de la fortune de Camille)



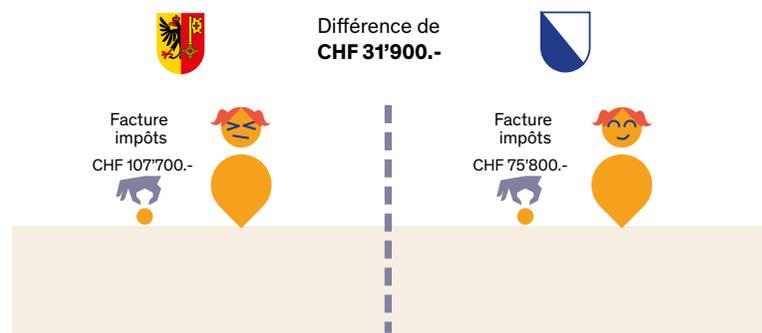
- Revenu net pour le bouclier fiscal:  
CHF 360'000.-  
(CHF 255'000.- + CHF 105'000.-)
- Application du bouclier fiscal:  
60% de CHF 360'000.- = CHF 216'000.-
- Total de l'impôt cantonal et communal  
(revenu et fortune): CHF 107'700.-
- Réduction d'impôt due au bouclier fiscal:  
CHF 107'700 – CHF 216'000  
(60% de CHF 360'000.-) = CHF 0.-

En effet, dans ce cas concret, **le bouclier fiscal n'est pas opérant car Camille perçoit des revenus importants (salaire et dividende)**. Au niveau de l'impôt sur le revenu cantonal et communal, la facture est d'environ CHF 98'000.- (cf. annexe 1).

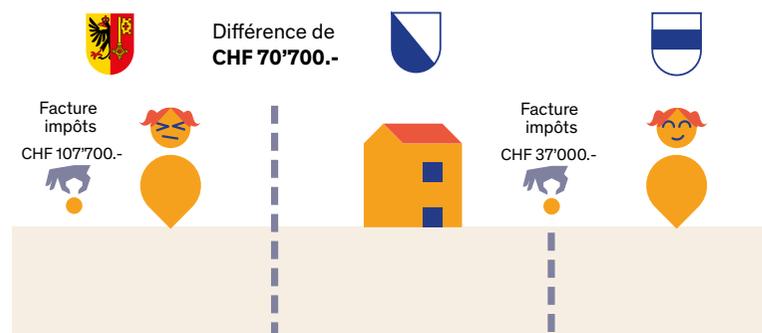
En pratique, **Camille risque donc de payer environ CHF 10'000.- d'impôt sur la fortune par an, pendant trente ans** (période allant de 35 ans à 65 ans), soit un montant total de CHF 300'000.-, **alors que sa participation sera cédée à sa valeur de substance** (i.e. CHF 200'000.-) le jour où elle prendra sa retraite.



À titre de comparaison, avec les mêmes éléments imposables, si Camille habitait à Zurich, sa facture d'impôt sur la fortune serait d'environ CHF 3'800.- et sa facture d'impôt sur le revenu cantonal et communal serait d'environ CHF 72'000.-, soit une différence (ICC sur le revenu et la fortune) d'environ CHF 31'900.- (cf. annexe 1).



Finalement, si Camille habitait à Zoug tout en conservant le siège de sa société à Zurich, sa facture d'impôt sur la fortune serait d'environ CHF 3'000.- et sa facture d'impôt sur le revenu cantonal et communal serait d'environ CHF 34'000.-, soit une différence (ICC sur le revenu et la fortune) d'environ CHF 71'000.- par rapport à Genève (cf. annexe 1).



## b Exemple II : Taxation de l'outil de travail dans le cadre d'une start-up

2018



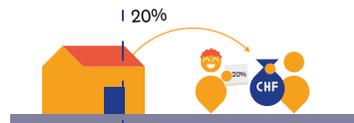
### État de fait simplifié

- En 2018, Charles, fraîchement diplômé du Master en sciences de l'information de la HEG de Genève, fonde une société anonyme (« Small Payments SA ») en vue de développer un logiciel permettant de réaliser des paiements sans espèces auprès de vendeurs éphémères (par exemple: nourritures et boissons) lors de manifestations sportives ou culturelles.
- En 2020, Small Payments SA subit encore des pertes mais réalise un premier tour de financement auprès d'investisseurs afin d'être en mesure d'engager de nouveaux développeurs, ce qui lui permet de lever CHF 500'000.-<sup>22</sup>. À la suite de ce premier round de financement, Charles détient encore 80% de sa société dont l'évaluation « post-money<sup>23</sup> » est de 80% de CHF 2,5 millions, soit CHF 2 millions.

<sup>22</sup> Le premier round de financement est souvent appelé « seed ». L'objectif de ce premier tour de table est de financer le développement du concept de la start-up. Généralement, la levée de fonds en seed intervient une fois que la société a déjà trouvé ses premiers clients. À ce stade, la première version du produit ou du service est au point et prête à être mise sur le marché. Les fonds récoltés permettent alors de financer les dépenses relatives à la prospection client ou encore au recrutement des premiers éléments clés de l'équipe.

<sup>23</sup> L'évaluation « post-money » est l'estimation de la valeur d'une entreprise après que des financements extérieurs et/ou des injections de capitaux ont été ajoutés à son bilan.

o Lors de cette première levée de fonds, l'objectif de Charles était d'obtenir suffisamment d'argent afin de pouvoir engager de nouveaux employés.



o Les investisseurs ont injecté CHF 500'000.- dans la société au travers d'une augmentation de capital. En contrepartie de cette somme, les investisseurs ont obtenu des actions de la société qui représentent au total une participation de 20%. Charles détient le solde des actions, à savoir 80%.



o Comme 20% des actions valent CHF 500'000.-, à savoir le prix payé par les investisseurs, la valeur des actions détenues par Charles vaut 2 millions et la société Small Payments SA vaut, dans sa totalité, 2,5 millions.

• En 2021, la société sort des chiffres rouges et réalise un bénéfice net de CHF 700'000.-.

**2021** + 700'000 CHF



• En 2022, la société envisage de finir l'année avec un bénéfice net de CHF 2'000'000.-.

**2022** + 2'000'000 CHF



• Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, un deuxième round de financement permet de lever CHF 10 millions. Il est important de souligner qu'à l'instar de la première levée de fonds, Charles ne perçoit pas le moindre franc. En effet, l'argent est uniquement investi dans la société afin de lui permettre de continuer son développement et de gagner de nouveaux marchés.

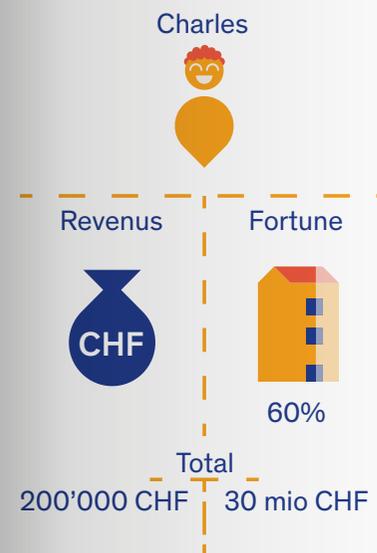
• Après cette levée de fonds, Charles, qui se verse un salaire annuel de CHF 200'000.-, se retrouve avec une participation de 60% dont l'évaluation « post-money » est de 60% de CHF 50 millions, soit 30 millions.

o À la suite de cette deuxième levée de fonds, Charles ne détient plus que 60% des actions.

o Les investisseurs ont injecté CHF 10 millions dans la société au travers d'une augmentation de capital. En contrepartie de cette somme, les investisseurs ont obtenu de nouvelles actions de la société qui représentent au total une participation de 20%.

o Suite à cette deuxième levée de fonds, 40% des actions de l'entreprise sont donc dans les mains des investisseurs.

o Comme la valeur de 20% des actions équivaut à 10 millions, la société Small Payments SA vaut 50 millions (10 millions / 20%). Charles détient 60% des actions qui valent donc 30 millions (CHF 50 millions x 60%).



### Traitement fiscal

Au 31 décembre 2022, Small Payments SA ne se trouve a priori plus en phase de lancement au sens des Instructions CSI n°28 car la société boucle son deuxième exercice bénéficiaire (i.e. réalisation de résultats commerciaux représentatifs).

La société ne devrait donc plus être évaluée à sa valeur de substance mais selon la méthode des praticiens, soit :

$$2 \times \text{valeur de rendement} + 1 \times \text{valeur de substance}$$

La valeur de rendement se calcule de la façon suivante :

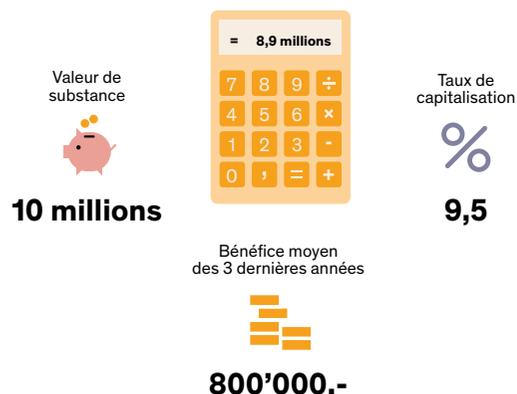
Bénéfice moyen des trois dernières années  
x taux de capitalisation

- Bénéfice moyen des trois dernières années = CHF 800'000.-
  - o 2020 = perte de CHF 300'000.-
  - o 2021 = bénéfice de CHF 700'000.-
  - o 2022 = bénéfice de CHF 2'000'000.-
  - o Total: 2'400'000.- / 3 ans = CHF 800'000.-
- Taux de capitalisation = 9,5%
- Valeur de rendement = CHF 800'000.-  
x 100 : 9,5 = CHF 8'421'000.-

En partant du principe que, à la suite de la deuxième levée de fonds, la valeur de substance est d'environ 10 millions, nous obtenons une évaluation de la société de CHF 8,9 millions qui se calcule de la façon suivante :

$$\frac{2 \times 8,4 \text{ millions} + 10 \text{ millions}}{3} = \text{CHF } 8,9 \text{ millions}$$

Valeur estimée de  
l'entreprise au 31.12.2022



La valeur de la participation de 60% détenue par Charles serait donc, selon la méthode des praticiens, de CHF 5,34 millions (60% x 8,9 millions).

Sur cette base, sans application du bouclier fiscal, la facture d'impôt sur la fortune de Charles pour l'année 2023 serait d'environ CHF 48'000.-.

Toutefois, dans le cas qui nous intéresse, le prix payé par l'investisseur en 2022 devrait se substituer à la méthode des praticiens, car :

- la société ne se trouve plus en période de lancement ;
- au travers du round de financement, l'investisseur a obtenu une participation de 20% dans la société, ce qui représente, pour l'administration fiscale, un transfert substantiel entre tiers indépendants.

Ainsi, pour la période fiscale 2023, la valeur imposable de la participation de 60% détenue par Charles devrait être fixée à CHF 30 millions à la place de CHF 5,34 millions.

## PÉRIODE FISCALE 2023

Les éléments déterminants au niveau de la situation fiscale de Charles sont donc les suivants (cf. annexe 2):

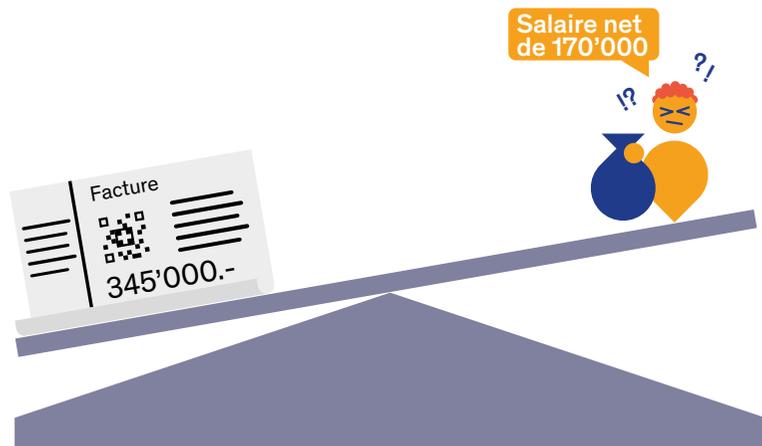
- Revenu net: CHF 170'000.-  
(salaire brut de CHF 200'000.-)
- Fortune : CHF 30 millions

Sur cette base et **sans application du bouclier fiscal, la facture totale d'impôts de Charles pour l'année 2023 serait d'environ CHF 345'800.-.**

Ce montant se décompose comme suit:

- Impôt fédéral direct sur le revenu :  
CHF 9'700.-
- Impôt cantonal et communal sur le revenu :  
CHF 40'100.-
- Impôt cantonal et communal sur la fortune :  
CHF 296'000.-

**Avec son salaire net de CHF 170'000.-, Charles ne serait donc absolument pas en mesure de payer ses impôts.**

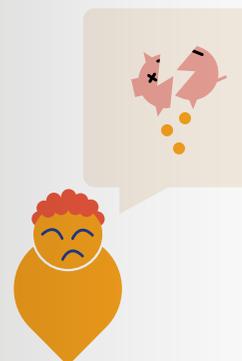


**Avec la prise en compte du bouclier fiscal, la facture totale d'impôts de Charles serait de CHF 291'700.-.**

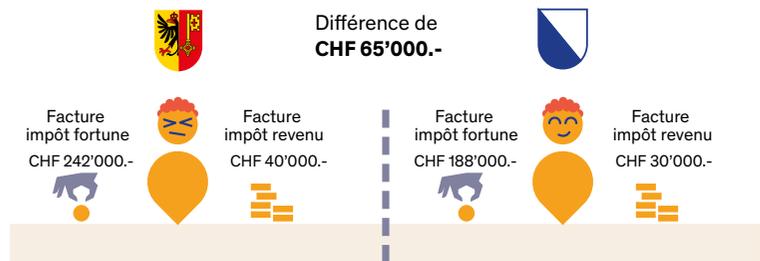
Ce montant se calcule de la manière suivante (cf. annexe 2):

- Impôt sur la fortune: CHF 296'000.-
- Revenu imposable: CHF 170'000.-
- Rendement de la fortune: CHF 300'000.-  
(1% de rendement sur la fortune de Charles estimée à CHF 30'000'000.-)
- Revenu net pour le bouclier fiscal: CHF 470'000.-  
(CHF 170'000.- + CHF 300'000.-)
- Application du bouclier fiscal :  
60% de CHF 470'000.- = CHF 282'000.-
- Total de l'impôt cantonal et communal (revenu et fortune):  
CHF 336'100.-
- Réduction d'impôt due au bouclier fiscal: CHF 336'100.-  
– CHF 282'000.- (60% de CHF 470'000.-) = CHF 54'100.-
- Imposition maximale compte tenu du bouclier fiscal  
(applicable uniquement au niveau cantonal et communal):  
CHF 282'000.-
- Impôt fédéral direct sur le revenu: CHF 9'700.-
- Impôt cantonal et communal sur le revenu: CHF 40'100.-
- Impôt cantonal et communal sur la fortune: CHF 241'900.-  
(CHF 296'000.- – CHF 54'100.-)

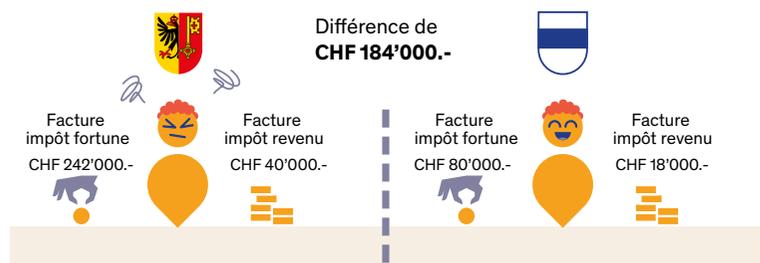
**Avec son salaire net de CHF 170'000.- et malgré l'application du bouclier fiscal, Charles ne serait toujours pas en mesure de payer ses impôts.**



À titre de comparaison, avec les mêmes éléments imposables, si **Charles habitait à Zurich**, sa facture d'impôt sur la fortune serait d'environ CHF 188'000.- et sa facture d'impôt sur le revenu ICC serait d'environ CHF 30'000.-, soit une différence (ICC sur le revenu et la fortune) d'environ CHF 65'000.- par rapport à Genève (annexe 2).



Finalement, si Charles habitait à Zoug tout en conservant le siège de sa société à Zurich, sa facture d'impôt sur la fortune serait d'environ CHF 80'000.- et sa facture d'impôt sur le revenu ICC serait d'environ CHF 18'000.-, soit une différence (ICC sur le revenu et la fortune) d'environ CHF 184'000.- par rapport à Genève (annexe 2).



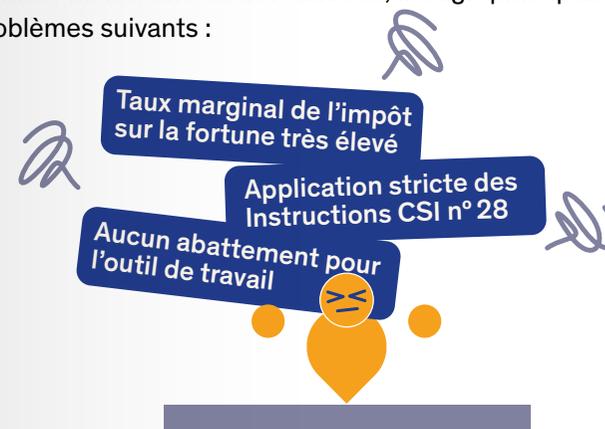
À ce stade de développement de la société, Charles pourrait donc bien décider de quitter Genève seul ou en transférant également en Suisse alémanique le siège de la société et ses employés.



## V. Conclusion

Les deux exemples présentés ci-dessus permettent de mettre en avant les problèmes posés par l'impôt sur la fortune genevois, en particulier en ce qui concerne la taxation de l'outil de travail des entrepreneurs.

Comme mentionné en introduction, il s'agit principalement des problèmes suivants :



Les différences de factures d'impôts avec les cantons de Zurich et Zoug sont notables. Ce d'autant plus que les scénarios sont basés sur une évaluation de ces deux cantons identique à celle réalisée pour le canton de Genève (même base imposable).

En cas d'application plus souple des Instructions CSI n° 28 par ces deux cantons, les écarts pourraient encore se creuser.

Le résultat genevois de l'exemple relatif à la start-up est, quant à lui, tout simplement insoutenable pour le contribuable puisqu'il ne serait pas en mesure de payer sa facture d'impôts. Il serait alors contraint de déménager dans un autre canton. Dans un tel cas, il est probable qu'il décide également de transférer le siège et les employés de sa société.

En revanche, si la start-up avait été créée dans le canton de Zurich par un jeune entrepreneur zurichois, ce dernier aurait simplement pu déménager dans le canton de Zoug ou celui de Schwyz tout en conservant le siège de sa société à Zurich.

## VI. Pistes de réflexion

Les exemples I et II démontrent que le canton de Genève fait partie des très mauvais élèves en matière de taxation de l'outil de travail.

Les cantons alémaniques et, de manière générale, les autres cantons suisses ne sont pas aussi concernés que Genève par cette problématique en raison de taux d'imposition beaucoup plus faibles et de possibilités d'abattements existantes et appliquées.

Afin d'éviter de maintenir une situation provoquant une véritable perte d'attractivité dans la création de start-up à fort potentiel de développement à Genève et surtout afin de pouvoir conserver dans le canton les entreprises qui s'y développent et qui y créent des emplois, il est absolument nécessaire que des mesures visant à réduire l'imposition de l'outil de travail soient envisagées.

En effet, l'application actuelle revient à procéder à une imposition quasi confiscatoire, puisque l'entrepreneur genevois paie déjà des impôts au niveau :

- 1) du bénéfice de son entreprise ;
- 2) de son revenu ;
- 3) de sa fortune ;
- 4) des éventuels dividendes distribués.

Ainsi, pour que Genève regagne en attractivité en s'alignant concrètement sur les pratiques des autres cantons, plusieurs mesures sont concevables :

1. À l'instar de ce que vient de mettre en place le canton de Vaud, l'Administration fiscale genevoise pourrait utiliser la marge de manœuvre qui existe en relation avec l'évaluation des sociétés non cotées et plus particulièrement celles qui pourraient être qualifiées d'outil de travail.

Ainsi, par exemple, la définition d'outil de travail prévue par le règlement vaudois semble pertinente car, en plus de la détention d'une participation qualifiée, elle prévoit deux conditions supplémentaires :

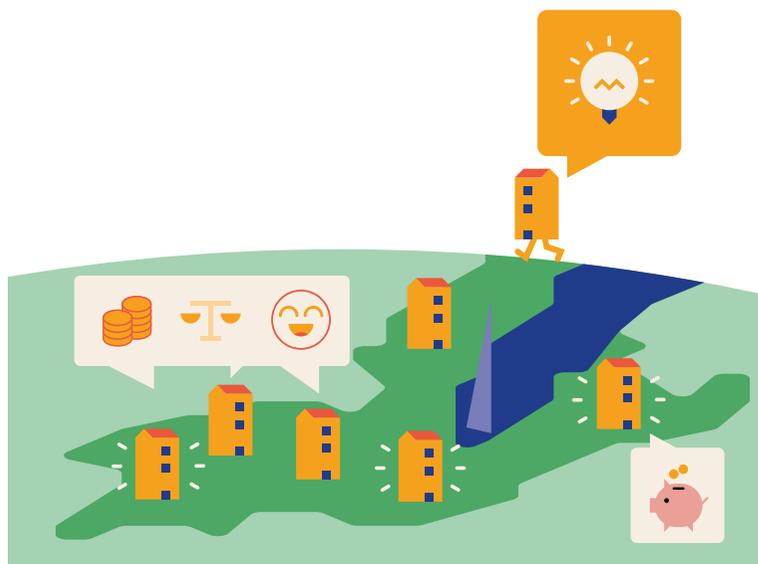
- (i) l'actionnaire occupe une fonction dirigeante, pour laquelle
- (ii) il perçoit une rémunération conforme au marché.

Les sociétés qui remplissent les conditions pour être qualifiées d'outils de travail pourraient ensuite se voir appliquer un taux de capitalisation plus élevé que celui prévu par les Instructions CSI n°28. Le canton de Vaud affiche, par exemple, un taux de capitalisation de 16%.

2. La prise en compte des méthodes de valorisation décidées par les conventions d'actionnaires (notamment : valeur de substance) à l'instar de la pratique publiée par le fisc fribourgeois, avec la possibilité de réaliser un rappel d'impôt sur la fortune en cas de vente à un prix supérieur à la méthode prévue par la convention d'actionnaires.
3. Pas de pondération double de la valeur de rendement dans les sociétés de services lorsqu'il s'agit de sociétés dans lesquelles l'actionnaire-directeur joue un rôle central et que le nombre d'actionnaires est égal ou inférieur à cinq.
4. Pas de prise en compte des montants versés par les investisseurs dans le cadre de rounds de financement tant que les actionnaires fondateurs n'ont pas vendu (i.e. au sens d'un exit total ou partiel) des actions qui représentent au moins 25% du capital-actions de la société.

Il est également important de rappeler que l'outil de travail, à savoir l'entreprise, est un facteur de production certes source d'un revenu commercial imposable, mais, avant toute chose, **procurant des places de travail essentielles à notre économie.**

Favoriser la rétention de nos entreprises sur notre territoire, en encourageant également l'implantation de futures entreprises et de start-up, permettra de stimuler le tissu économique genevois tout en favorisant le maintien d'une croissance durable, source de qualité de vie, d'innovation et d'opportunités pour Genève.



\*Par seul souci de lisibilité, nous avons opté pour le masculin générique dans tout le document.



## Annexes

Annexe 1: Simulation fiscale du cas pratique n°1.  
Annexe 2: Simulation fiscale du cas pratique n°2.

# Calcul comparatif

## Impôts sur revenu et fortune

Établi le 01.09.2022

1. Bases	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Année	2022	2022	2022
Situation familiale	Personne seule	Personne seule	Personne seule
Personne	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Barème IFD	Régulier	Régulier	Régulier
Confession	Autres	Autres	Autres
Nombre d'enfants	0	0	0

2. Domicile 1	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Personne	Personne 1	Personne 1	Personne 1
NPA			
Lieu			
Canton/Pays	GE	ZH	ZG
Barème ICC	Régulier	Régulier	Régulier
Commune	Genève	Zürich	Zug

3. Revenu imposable IFD	Variante 1	Variante 2	Variante 3
-------------------------	------------	------------	------------

3.1. Revenu dépendant	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Contribuable			
Revenu net	255 000	255 000	255 000
Déduction LPP	Oui	Oui	Oui
<b>Total revenu</b>	<b>255 000</b>	<b>255 000</b>	<b>255 000</b>

3.2. Déductions diverses	Personne 1	Personne 1	Personne 1
<b>Total divers déductions</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

3.3. Fortune	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Total rendement	105 000	105 000	105 000

3.4. Déductions sociales	Personne 1	Personne 1	Personne 1
--------------------------	------------	------------	------------

3.5. Facteurs imposables	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Imposition ordinaire	360 000	360 000	360 000
Total déterminant le taux	360 000	360 000	360 000

3.6. Impôts	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Impôt fédéral direct	34 682	34 682	34 682

4. Revenu imposable canton	Variante 1	Variante 2	Variante 3
----------------------------	------------	------------	------------

4.1. Revenu dépendant	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Contribuable			
Revenu net	255 000	255 000	255 000

# Calcul comparatif

## Impôts sur revenu et fortune

Établi le 01.09.2022

Déduction LPP	Oui	Oui	Oui
<b>Total revenu</b>	<b>255 000</b>	<b>255 000</b>	<b>255 000</b>

4.2. Déductions diverses	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Frais formation & perfectionnement prof.		-500	
<b>Total divers déductions</b>	<b>0</b>	<b>-500</b>	<b>0</b>

4.3. Fortune	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Total rendement	105 000	75 000	75 000

4.4. Déductions sociales	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Déduction personnelle/générale			-11 200

4.5. Facteurs imposables	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Imposition ordinaire	360 000	329 500	318 800
Total déterminant le taux	360 000	329 500	318 800

4.6. Impôts	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Canton	73 087	32 950	20 403
Commune	25 410	39 578	13 772
<b>Total</b>	<b>98 496</b>	<b>72 529</b>	<b>34 175</b>
Taux fisc. marginal	44.94%	40.88%	23.92%

5. Fortune imposable	Variante 1	Variante 2	Variante 3
----------------------	------------	------------	------------

5.1. Autre fortune	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Total fortune	1 470 000	1 470 000	1 470 000

5.2. Déductions sociales	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Déduction sociale fortune	-83 398	0	-101 000

5.3. Facteurs imposables	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Imposition ordinaire	1 386 602	1 470 000	1 369 000
Total déterminant le taux	1 386 602	1 470 000	1 369 000

5.4. Impôts	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Canton	7 299	1 727	1 797
Commune	2 055	2 075	1 213
<b>Total</b>	<b>9 354</b>	<b>3 802</b>	<b>3 010</b>
Taux fisc. marginal	9.10‰	4.40‰	2.70‰

6. Total Domicile 1	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Personne	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Impôts	142 531	111 012	71 867
Montant restant	142 531	111 012	71 867

## Calcul comparatif Impôts sur revenu et fortune

Établi le 01.09.2022

7. Total impôts	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Montant	142 531	111 012	71 867
Différence		-31 519	-70 665
Montant restant	142 531	111 012	71 867

## Calcul comparatif Impôts sur revenu et fortune

Établi le 01.09.2022

1. Bases	Genève	Zoug	Zurich
Année	2022	2022	2022
Situation familiale	Personne seule	Personne seule	Personne seule
Personne	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Barème IFD	Régulier	Régulier	Régulier
Confession	Autres	Autres	Autres
Nombre d'enfants	0	0	0

2. Domicile 1	Genève	Zoug	Zurich
Personne	Personne 1	Personne 1	Personne 1
NPA			
Lieu			
Canton/Pays	GE	ZG	ZH
Barème ICC	Régulier	Régulier	Régulier
Commune	Genève	Zug	Zürich

3. Revenu imposable IFD	Genève	Zoug	Zurich
3.1. Facteurs imposables	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Imposition ordinaire	170 000	170 000	170 000
Total déterminant le taux	170 000	170 000	170 000

3.2. Impôts	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Impôt fédéral direct	9 734	9 734	9 734

4. Revenu imposable canton	Genève	Zoug	Zurich
4.1. Facteurs imposables	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Imposition ordinaire	170 000	170 000	170 000
Total déterminant le taux	170 000	170 000	170 000

4.2. Impôts	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Canton	29 759	10 880	13 450
Commune	10 341	7 344	16 139
<b>Total</b>	<b>40 100</b>	<b>18 224</b>	<b>29 589</b>
Taux fisc. marginal	40.09%	21.72%	34.98%

5. Fortune imposable	Genève	Zoug	Zurich
5.1. Déductions sociales	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Déduction sociale fortune			

5.2. Facteurs imposables	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Imposition ordinaire	30 000 000	30 000 000	30 000 000
Total déterminant le taux	30 000 000	30 000 000	30 000 000

# Calcul comparatif

## Impôts sur revenu et fortune

Établi le 01.09.2022

5.3. Impôts	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Canton	192 981	47 606	85 239
Commune	49 445	32 134	102 459
<b>Total</b>	<b>242 426</b>	<b>79 741</b>	<b>187 698</b>
Taux fisc. marginal	16.10‰	2.70‰	6.30‰

6. Total Domicile 1	Genève	Zoug	Zurich
Personne	Personne 1	Personne 1	Personne 1
Impôts	292 259	107 698	227 021
Montant restant	292 259	107 698	227 021

7. Total impôts	Genève	Zoug	Zurich
Montant	292 259	107 698	227 021
Différence		-184 561	-65 238
Montant restant	292 259	107 698	227 021

### Impressum:

Cette publication a été rédigée par **Karine Curti** et **Arnaud Bürgin**,  
Fondation pour l'attractivité du Canton de Genève, en collaboration avec  
**Me Grégory von Gunten**, avocat et expert fiscal diplômé (Lenoir Delgado  
& Associés SA) et **Me Philippe Jacquemoud**, avocat (Jacquemoud & Stanislas).

Création des infographies: **Marie Bussereau** et **Geoffroy Lauritzen**

Photo de couverture: **Niels Ackermann / Lundi13**

Graphisme: **Christophe Michaud**

Produit et imprimé à Genève



# Genève Attractive



Découvrez  
notre blog

Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)  
[info@geneve-attractive.ch](mailto:info@geneve-attractive.ch)

Rampe du Pont-Rouge 6,  
Petit-Lancy – CP 1211 Genève 26

